

Unité départementale Pyrénées Atlantiques
6, allées marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 15/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



CIMENTS DE L'ADOUR - Boucau

rue Maurice Perse
64340 BOUCAU

Références : UD64B/D2022_

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2022 dans l'établissement CIMENTS DE L'ADOUR - Boucau implanté rue Maurice Perse 64340 BOUCAU. L'inspection a été annoncée le 20/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

De nombreuses plaintes de riverains faisant état de nuisances olfactives, de bruit ou d'émission de poussières sont régulièrement émises. Dans ce cadre, une action locale autour de l'estuaire de l'Adour est menée par l'Inspection des installations classées, afin de contrôler les ICPE de ce secteur. L'inspection du site de CIMENTS DE L'ADOUR porte sur les émissions de poussières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIMENTS DE L'ADOUR - Boucau
- rue Maurice Perse 64340 BOUCAU
- Code AIOT dans GUN : 0005202518
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site de Boucau est un centre de distribution. Le ciment est réceptionné par route via des citernes dans 2 silos, puis est mis en sac de 35 kg ou est expédié par camion citerne.

Le ciment provient d'Espagne et les grossistes sont les seuls clients du site (pas de particulier).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les émissions de poussières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5-Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.3.	/	Sans objet
6-Valeurs limites et conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.2.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1-Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	/	Sans objet
2-Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.1.	/	Sans objet
3-Propreté	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.4.	/	Sans objet
4-Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.1.	/	Sans objet
7-Stockages	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.4.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des moyens sont mis en place sur le site afin de réduire les émissions de poussières. Toutefois, les rejets atmosphériques doivent être contrôlés afin de s'assurer de la bonne maîtrise des dispositifs de filtration.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1-Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Risques chroniques, Nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des actes administratifs nécessaires à l'exercice de ses activités.
Constats : Depuis le courrier du 23/01/2008 complété le 15/02/2008 dans lesquels l'exploitant a déclaré ses activités, le site n'a que très peu évolué, seules les machines de l'ensacheuse ont été remplacées en 2012. Un point a été fait sur le classement au titre de la nomenclature. Il en ressort que les activités ci-dessous sont classées selon les rubriques ICPE suivantes : - Ensachage du ciment : la puissance installée des machines concourant à l'activité (ensacheuse, palettisation) est de 176 kW. <i>Classement : Déclaration</i> <i>2515-1 : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</i> <i>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant</i> <i>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</i> - Stockage du ciment dans 2 silos de 2 600 m ³ unitaire, soit 5 200 m ³ au total. <i>Classement : Déclaration</i> <i>2516 : Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant :</i> <i>2. Supérieure à 5 000 m³, mais inférieure ou égale à 25 000 m³</i> De ce fait, les arrêtés ministériels suivants sont applicables au site : - Arrêté du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 ; - Arrêté du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2516.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 2-Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation d'émission de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).
Constats : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 3-Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation d'émission de poussières
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.
Constats : Les locaux sont régulièrement aspirés et maintenus propres.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 4-Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation d'émission de poussières
Prescription contrôlée : Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.
Constats : Les installations susceptibles d'émettre des poussières (2 silos, chargement des citernes du silo 2, l'ensachage) sont munis d'une aspiration et de filtre à manches. Les filtres sont décolmatés automatiquement et sont vérifiés annuellement par un organisme extérieur (ACFP) par des mesures de pression. Le site dispose de réserve de manches.
Observations : La réserve de manche mériterait d'être stockée à l'abri de la poussière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 5-Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation d'émission de poussières
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : Aucune mesure des rejets atmosphériques n'est réalisée.
Observations : Une mesure des rejets atmosphériques doit être réalisé dans les meilleurs délais sans excéder 1 mois à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 6-Valeurs limites et conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation d'émission de poussières
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3. Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm ³ de poussières.
Constats : Aucune mesure des rejets atmosphériques n'est réalisé. Il n'est pas possible de statuer sur la conformité ou non des rejets.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 7-Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation d'émission de poussières
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de investi de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.
Constats : Il n'y a pas de stockage de produit pulvérulent à l'extérieur. Le ciment est stocké soit dans les silos soit dans les sacs. Le niveau de remplissage des silos est suivi informatiquement. L'air des silos est aspiré puis filtrés avant rejet à l'atmosphère.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet